



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003

RÈGLEMENT DE CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE SAINT-NOM-DE-MARIE, SITUÉE AU 9 RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de culte effectué par le conseil du patrimoine religieux du Québec et qu'il figure dans le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) à l'annexe A - liste des bâtiments patrimoniaux par municipalités et qu'il fera partie de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale de la MRCVG;

CONSIDÉRANT QUE l'église Saint-Nom-de-Marie possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs emblématiques, historiques et sociales;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a effectué une recommandation positive en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, lors de sa réunion du 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette citation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 août 2025, à 17h, au Centre communautaire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a maintenu sa recommandation positive en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* lors de sa réunion du 5 août 2025, qui a eu lieu à la suite de l'assemblée publique de consultation.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de citation comme immeuble patrimonial de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église ».

ARTICLE 3 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'édifice de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église.

ARTICLE 4 - IMMEUBLES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église Saint-Nom-de-Marie », la propriété située au 9, rue de l'Église, dans la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, sur le lot numéro 6 241 647 au cadastre du Québec.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal et n'affecte aucunement son usage intérieur, qui n'est pas dédié exclusivement à être un lieu de culte par le présent règlement. Le terrain connu et désigné comme étant le lot 6 241 647 du cadastre du Québec est exclu de la présente citation.

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS OU À UNE LOI

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 7 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1⁰ En cas d'incompatibilité entre le texte et le titre, le titre prévaut.

2⁰ En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 8 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 9 - RENVois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 10 - TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement sur les permis et certificats. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement sur les permis et certificats, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET DEVOIRS

Les dispositions des règlements sur les permis et certificats, construction, zonage, lotissement et plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient ici au long reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

CHAPITRE 2 – BUT ET MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 13 - BUT ET MOTIFS DE LA CITATION

Le but de la citation est d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'église Saint-Nom-de-Marie.

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- **Valeur emblématique** : L'église représente une image de marque pour la municipalité.
- **Valeur historique** : L'église est liée à un événement marquant, soit son déplacement de l'ancien village vers son emplacement actuel, à la suite de la création des barrages d'Hydro-Québec, qui ont fait monter le niveau d'eau du Lac-Sainte-Marie, rendant l'ancien emplacement impraticable.
- **Valeur sociale** : L'église représente un sentiment d'appartenance pour les membres de la communauté de Lac-Sainte-Marie.

CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1^o Soumettre une demande au fonctionnaire désigné.

2^o Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.

3^o Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.

4^o Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 15 - INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

En outre, toute intervention précitée aux alinéas précédents du présent article est assujettie aux dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur et doit respecter les objectifs et critères visant le périmètre urbain.

ARTICLE 16 - PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 15 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 17 - CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'église Saint-Nom-de-Marie.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu de l'article 15 n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 18 - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 19 - REFUS

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) au demandeur.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

ARTICLE 20 - ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les interventions extérieures effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des immeubles et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques extérieures propres à l'église Saint-Nom-de-Marie devant être préservés et / ou mises en valeur sont les suivantes :

- 1) Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres, soit :
 - La composition rectangulaire et les formes arrondies des fenêtres;
 - La dimension, la proportion et l'alignement horizontal et symétrique des fenêtres et des portes et des fenêtres de la façade;
 - La rosace dans le pignon de la façade;
 - Les bordures décoratives arrondies sur le haut des fenêtres et des portes;
 - Le clocher et ses deux clochetons;
 - Le revêtement en tôle pincée de la toiture ainsi que sa forte pente à deux versants;
 - Le style et la couleur de la brique;

Une démonstration de ces caractéristiques est disponible à l'annexe 1.

- 2) Lors d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction sur le lot, l'intervention doit permettre de conserver la prédominance du bâtiment original depuis le chemin de Lac-Sainte-Marie et la rue de l'Église.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures et recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 22 - INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE 13^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.



Cheryl Sage Christensen, Maire



Céline Gauthier
Directrice générale, greffière-
trésorière

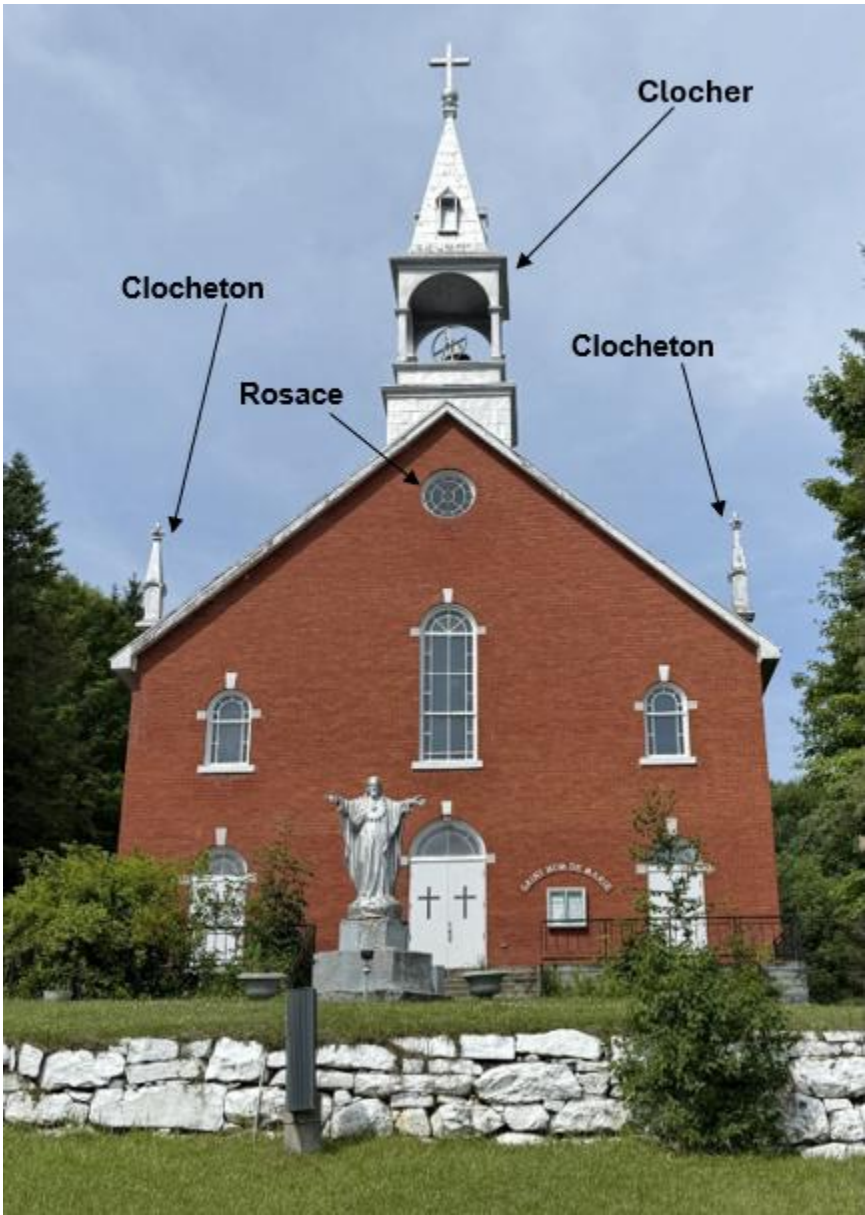
DATE DE L'AVIS DE MOTION : 14 mai 2025

DATE DE L'ADOPTION : 13 août 2025

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2025-08-160

DATE DE PUBLICATION : 14 août 2025

ANNEXE 1



**Bordures
décoratives**





Tôle pincée et forte pente à deux versants de la toiture

La composition rectangulaire et les formes arrondies des fenêtres, et leur alignement horizontal et symétrique